

Ordonnance concernant l'abrogation et l'adaptation d'ordonnances dans le cadre de la réorganisation des commissions extraparlémentaires

du 12 septembre 2007

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Sont abrogées:

1. l'ordonnance du 20 novembre 1956 sur la Commission suisse de la navigation maritime¹;
2. l'ordonnance du 13 février 1959 concernant la Commission des allocations anticipées aux Suisses victimes de la persécution nationale-socialiste²;
3. l'ordonnance d'exécution du 2 septembre 1970 de la loi fédérale sur la garantie contre les risques de l'investissement³.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil⁴

Art. 88

Abrogé

2. Ordonnance du DFE du 4 juillet 2000 sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée⁵

Art. 5 Examen de la demande et décision

¹ Lorsque l'office a un doute quant à la pratique professionnelle annoncée, il peut demander au requérant de s'expliquer lors d'un entretien.

² Il décide de l'octroi du titre HES.

¹ RO 1956 1552

² RO 1959 122

³ RO 1970 1139, 2000 187

⁴ RS 211.112.2

⁵ RS 414.711.5

Art. 6

Abrogé

3. Ordonnance du 9 décembre 1996 concernant la réquisition⁶

Art. 29, al. 2

Abrogé

Titre précédant l'art. 50

Chapitre 4 Protection des données

Art. 51

Abrogé

4. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne)⁷

Art. 6, al. 1

¹ Le département nomme une commission réunissant des représentants de la Confédération, des cantons, de l'économie énergétique et des producteurs indépendants.

5. Ordonnance du 7 avril 1976 concernant l'encouragement de la formation professionnelle de capitaines et de marins suisses⁸

Art. 5, 2^e phrase

Abrogée

6. Ordonnance du 5 avril 2000 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS)⁹

Art. 13, al. 4

⁴ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication nomme les membres de la Commission. L'OFEV convoque cette dernière en fonction des besoins.

⁶ RS 519.7

⁷ RS 730.01

⁸ RS 747.341.2

⁹ RS 814.681

7. Ordonnance du 20 décembre 1982 concernant le travail à domicile (OTrD)¹⁰

Art. 13

Abrogé

8. Ordonnance du 5 décembre 2003 sur les commissions du service civil (OCSC)¹¹

Art. 1, let. b

Abrogée

Art. 2, al. 2, let. a

² Il désigne:

- a. le président de la commission d'admission;

Section 4 (art. 23 à 27)

Abrogée

9. Ordonnance du 30 juin 2004 sur le système d'information du service civil¹²

Art. 3, let. j

Le système ZIVI+ sert de soutien à toute l'exécution du service civil, à savoir:

- j. la gestion des membres de la commission d'admission, ainsi que la planification des auditions et le soutien administratif aux travaux de la commission;

Art. 5, let. d

Les données traitées dans le cadre de l'exécution du service civil proviennent:

- d. des membres de la commission d'admission;

Art. 6, al. 1, let. g et h

¹ Dans le système ZIVI+, les données qui peuvent être traitées concernent:

- g. les membres de la commission d'admission;
- h. les séances de la commission d'admission;

¹⁰ RS 822.311

¹¹ RS 824.013

¹² RS 824.095

Art. 7, let. y

Abrogée

L'annexe est modifiée comme suit:

Ch. 77, parenthèse

...

77 Qualité de membre de la commission (admission)

Ch. 81

Abrogé

10. Ordonnance du 2 décembre 1996 concernant l'administration du Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants¹³

Art. 1, al. 2, 1^{re} phrase

² Le Conseil d'administration compte onze membres. ...

Art. 3, al. 2, 1^{re} phrase

² Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque sept membres au moins sont présents. ...

11. Ordonnance du 27 juin 1984 sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage porcin (OSSP)¹⁴

Titre précédant l'art. 15

Section 5 Surveillance

Art. 15, titre

Abrogé

Art. 16

Abrogé

¹³ RS 831.192.1

¹⁴ RS 916.314.1

12. Ordonnance du 13 janvier 1999 sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants (OSSPR)¹⁵

Titre précédant l'art. 12

Section 5 Surveillance

Art. 12, titre

Abrogé

Art. 13

Abrogé

13. Ordonnance du 25 août 1982 réglant l'observation de la conjoncture et l'exécution d'enquêtes sur la conjoncture¹⁶

Art. 3, al. 1

Abrogé

Art. 4

Abrogé

14. Ordonnance du 12 décembre 1977 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales¹⁷

Art. 26

Abrogé

III

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

12 septembre 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹⁵ RS 916.405.4

¹⁶ RS 951.951

¹⁷ RS 974.01

